



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-039-2021-11

PUBLIÉ LE 19 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2021-11-18-00010 - Arrêté n°2021-144 portant publication de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Groupement -géronologique AP-HP ARPAVIE » (14 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins - Pôle RH en Santé

IDF-2021-11-17-00024 - DECISION n° DOS 2021 - 4835 portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière - CHI Créteil (2 pages)

Page 18

IDF-2021-11-17-00025 - DECISION n° DOS 2021 - 4836 portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. CHI Villeneuve-St-Georges (2 pages)

Page 21

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-11-18-00010

Arrêté n°2021-144 portant publication de la
convention constitutive du Groupement de
Coopération Sociale et Médico-Sociale
« Groupement -gériatologique AP-HP ARPAVIE
»

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2021- 144

Publication de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Groupement gérontologique AP-HP – ARPAVIE »

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret du 28 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-7 et R.312-194-18 ;
- VU** le décret n°2006-413 du 6 avril 2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Groupement gérontologique AP-HP – ARPAVIE » en date du 30 juin 2021, réceptionnée le 28 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Groupement gérontologique AP-HP – ARPAVIE », datée du 30 juin 2021, a été réceptionnée par les autorités le 28 juillet 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Groupement gérontologique AP-HP – ARPAVIE », annexée au présent arrêté est publiée, conformément à l'article R312-194-18 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2^e : La dénomination du groupement est la suivante : groupement de coopération sociale et médico-sociale « Groupement gérontologique AP-HP – ARPAVIE ».

Son objet est d'assurer les actions suivantes :

- Contribuer à garantir et organiser l'accompagnement des personnes âgées en perte d'autonomie hébergées dans la plateforme multi-services implantée à Villiers-le-Bel (Val d'Oise) ;
- Contribuer avec les établissements de santé et institutions sociales et médico-sociales de proximité à renforcer la filière gérontologique locale ;
- Faciliter la collaboration entre les structures d'ARPAVIE et les structures hospitalières de l'AP-HP, notamment celles relevant des groupes hospitalo-universitaires Hôpitaux universitaire Paris-Nord et Hôpitaux universitaire Paris-Seine-Saint-Denis ;
- Permettre les interventions communes des professionnels des membres telles que prévues par l'article L.312-7(3°) du CASF et organiser dans ce cadre les conditions d'une mise à disposition de personnel par l'AP-HP à ARPAVIE et s'assurer par une collaboration étroite de la gestion conjointe et appropriée de ces personnels.

ARTICLE 3°: Les membres fondateurs du groupement sont :

- L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS
Etablissement public de santé
Dont le siège est situé au 3, avenue Victoria à Paris (75004)
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Martin HIRSCH
- ARPAVIE
Association régie par la loi du 1er juillet 1901
Dont le siège est situé au 8, rue Rouget de l'Isle à Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine, 92130)
Représentée par son Directeur général, Monsieur Jean-François VITOUX

ARTICLE 4°: Le siège social du GCSMS « Groupement gérontologique AP-HP – ARPAVIE » est situé rue du Haut-du-Roy à Villiers-Le-Bel (Val d'Oise).

ARTICLE 5°: Le GCSMS « Groupement gérontologique AP-HP – ARPAVIE » est constitué pour une durée initiale de 15 ans à compter de sa création. Il peut être dissout antérieurement dans les conditions prévues à l'article 23 de la convention constitutive du GCSMS.

ARTICLE 6°: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Saint-Denis, le

18 NOV. 2021

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France



Amélie VERDIER

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE

« Groupement g rontologique AP-HP - ARPAVIE »

PREAMBULE

L'Assistance publique –  pitaux de Paris (AP-HP) g re depuis le 1^{er} mai 2015 un  tablissement d'h bergement pour personnes  g es d pendantes (EHPAD), accueillant 60 r sidents au 31 mars 2021, sur le site de l'h pital Ad laide-Hautval situ    Villiers-le-Bel (Val d'Oise).

Cette activit  d'h bergement m dicalis  est appel e   cesser au plus tard le 31 d cembre 2021 sous sa modalit  de gestion par l'AP-HP, cette  volution s'inscrivant dans le cadre d'une recomposition de l'offre g riatrique dans le Nord de l'agglom ration parisienne, visant notamment   am liorer les conditions de prise en charge des personnes accueillies, ceci aussi bien en termes de prise en charge m dicale et m dico-sociale que sur le plan h telier

Le maintien d'une implantation de capacit s d'h bergement m dicalis  pour personnes  g es sur le territoire de la commune de Villiers-le-Bel demeure. En lien avec les autorit s communales, il a  t  d cid  de transf rer l'implantation de l'activit  g rontologique existante, tout en la maintenant sur le territoire communal, sur un emplacement plus conforme aux attentes actuelles. L'insertion dans la ville prend la forme d'une plateforme multi-services pour personnes  g es en perte d'autonomie.

En lien avec l'Agence r gionale de sant  d' le-de-France et compte tenu du caract re m dico-social de ces lits d'h bergement, l'AP-HP a souhait  qu'un EHPAD puisse  tre cr e sur site, g r  par un op rateur sp cialis  dans ce domaine, choisi en raison de la qualit  de son projet   l'issue de la proc dure d'appel   projet et d'autorisation administrative applicable   ce type d'op ration.

L'association ARPAVIE a  t  retenue et est titulaire d'une autorisation administrative d livr e le 13 juin 2017, pour la gestion d'une plateforme multi-services pour personnes  g es en perte d'autonomie comprenant :

- un  tablissement d'h bergement pour personnes  g es d pendantes (EHPAD) de 110 places habilit es   l'aide sociale int grant deux p les d'activit  et de soins adapt s (PASA) et une unit  d'h bergement renforc e (UHR),
- un accueil de jour (AJ) de 20 places pour personnes  g es avec une plateforme d'accompagnement et de r pit des proches aidants (PFR) adoss e ;
- un h bergement temporaire (HT) de 20 places pour personnes  g es ;
- un service polyvalent d'aide et de soins   domicile (SPASAD) g r  par la Fondation L onie Chaptal comprenant 50 places de SSIAD pour la plateforme, en sus des 117 places d j   existantes, pour les personnes  g es et 13 places pour les personnes handicap es,
- un service d'aide et d'accompagnement   domicile (SAAD) pour 9 r sidents, une  quipe sp cialis e Alzheimer   domicile (ESA) de 10 places et un service d' ducation th rapeutique ambulatoire.

La r sidence autonomie g r e par ARPAVIE sur la commune de Villiers-le-Bel sera  galement int gr e dans ce dispositif du fait de sa compl mentarit  avec les autres offres et sa parfaite int gration dans le parcours r sidentiel souhait  par les membres.

L'Assistance publique – hôpitaux de Paris et l'association ARPAVIE ont souhaité établir à cette occasion des liens étroits afin de valoriser ensemble leurs complémentarités, compétences et savoir-faire respectifs, et plus généralement leurs ressources, dans des actions et collaborations au bénéfice des personnes âgées.

Telle est la raison principale de la constitution du présent groupement de coopération sociale et médico-social, à laquelle s'ajoute la volonté d'assurer, par une mise à disposition de personnel de l'AP-HP, une transition dans de bonnes conditions de la gestion des capacités d'EHPAD implantées sur le site de l' « hôpital Adélaïde-Hautval » à l'association ARPAVIE.

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-7 et R. 312-194-1 et suivants ;

Vu l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 13 juin 2017, portant autorisation de création d'une plateforme multi-services pour personnes âgées en perte d'autonomie dans le département du Val d'Oise au bénéfice d'ARPAVIE ;

Après concertation avec le directoire de l'AP-HP, en sa séance du 8 juin 2021,

Après la délibération du Conseil d'administration de l'association ARPAVIE en date du 29 juin 2021,

TITRE I – FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1. CREATION

Il est constitué entre les soussignés, membres fondateurs :

- L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS, établissement public de santé, dont le siège est situé au 3, avenue Victoria – Paris 4ème, représentée par son Directeur général, Monsieur Martin HIRSCH, désignée ci-après par le sigle : « **AP-HP** »,

d'une part,

Et

- L'Association ARPAVIE, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé au 8, rue Rouget de l'Isle à Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine), représentée par son Directeur général, Monsieur Jean-François Vitoux, désignée ci-après par la dénomination « **ARPAVIE** »,

d'autre part,

dénommées ci-après « les membres », un groupement de coopération sociale et médico-sociale de droit privé régi par les dispositions du Code de l'action sociale et des familles et par la présente convention constitutive.

ARTICLE 2. DENOMINATION

La dénomination du groupement est « *Groupement gérontologique AP-HP – APARVIE* »

Dans tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, devra figurer cette dénomination précédée de la mention « *Groupement de coopération sociale et médico-sociale* ».

ARTICLE 3. OBJET

Le présent groupement a pour objet de :

- Contribuer à garantir et organiser l'accompagnement des personnes âgées en perte d'autonomie hébergées dans la plateforme multi-services implantée à Villiers-le-Bel (Val d'Oise) ;
- Contribuer avec les établissements de santé et institutions sociales et médico-sociales de proximité à renforcer la filière gériatrique locale ;
- Faciliter la collaboration entre les structures d'ARPAVIE et les structures hospitalières de l'AP-HP, notamment celles relevant des groupes hospitalo-universitaires Hôpitaux universitaires Paris-Nord et Hôpitaux universitaires Paris-Seine-Saint-Denis ;
- Permettre les interventions communes des professionnels des membres telles que prévues par l'article L. 312-7 (3°) du CASF et organiser dans ce cadre les conditions d'une mise à disposition de personnel par l'AP-HP à ARPAVIE et s'assurer par une collaboration étroite de la gestion conjointe et appropriée de ces personnels.

ARTICLE 4. SIEGE

Le groupement a son siège à l'adresse suivante : rue du Haut-du-Roy à Villiers-Le-Bel (Val d'Oise).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE 5. DUREE ET DATE D'EFFET

Le groupement est constitué pour une durée initiale de 15 ans à compter de sa création, dans les conditions de l'article 6.

Il pourra être dissout antérieurement dans les conditions mentionnées à l'article 23, notamment dans l'hypothèse où il n'existerait plus d'agents mis à la disposition d'ARPAVIE par l'AP-HP.

ARTICLE 6. PERSONNALITE MORALE

La convention constitutive du groupement est, à la suite de sa signature par les membres, transmise et déclarée auprès du Directeur général de l'Agence régionale d'Ile-de-France par tout moyen donnant date certaine à sa réception.

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de réception de cette déclaration.

La constitution du groupement donne lieu à publication par le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France.

Le groupement est une personne morale de droit public. Il poursuit un but non lucratif.

ARTICLE 7. PARTENAIRES DU GROUPEMENT

Le groupement organise le cas échéant des coopérations avec les différents acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux du bassin de vie dont fait partie Villiers-le-Bel. Il passe en tant que de besoin des conventions avec des professionnels médicaux et paramédicaux du secteur libéral ou public et adhère en tant que de besoin aux réseaux sociaux ou médico-sociaux et à des groupements en lien avec son objet.

TITRE II – APPORTS, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 8. RESSOURCES DU GROUPEMENT

Les ressources du groupement peuvent être assurées le cas échéant et après accord entre les parties:

- par la participation directe de ses membres à ses coûts de fonctionnement. Il est précisé qu'au jour de la signature de la présente convention constitutive, le groupement ne génère aucun coût de fonctionnement ;
- par des dons, legs et par le biais d'actions de mécénat ; par toutes autres sources de financement ponctuelles ou pérennes qui pourront être dégagées.
- par des subventions publiques ou privées, nationales ou internationales.

ARTICLE 9. CAPITAL

Le Groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 10. LES DETTES

Pour le cas où le fonctionnement du groupement donnerait lieu à des opérations en recettes et en dépenses retracées dans un budget et des comptes, la responsabilité des membres à l'égard des dettes du groupement est indéfinie, conjointe mais non solidaire. Elle est proportionnée à leurs droits et limitée au pourcentage de leurs apports.

Dans cette hypothèse et dans leur rapport avec les tiers, les membres sont redevables des dettes du groupement proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs apports.

Dans cette hypothèse encore, il ne pourra en aucune façon et pour quelque motif que ce soit être pris en compte dans le calcul des dettes dont ARPAVIE pourrait être redevable, l'impact du montant de l'indemnisation due par ARPAVIE à l'AP-HP au titre des rémunérations des agents mis à disposition par l'AP-HP à ARPAVIE, dès lors que cette indemnisation aura été effectuée par ARPAVIE dans les conditions prévues à l'article 19.

ARTICLE 11. DROITS SOCIAUX

L'attribution des droits sociaux à la date de création du groupement est la suivante :

- Pour l'AP-HP : 50 %,
- Pour ARPAVIE : 50 %,

Soit au total : 100% des droits sociaux.

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres du groupement pourront évoluer en cas d'admission de nouveaux membres, de retrait ou d'exclusion d'un membre. La régularisation qui en découlera sera effectuée au 1er janvier suivant la date de ces mouvements éventuels. Ces modifications donneront lieu à un avenant à la présente convention constitutive, établi dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 12. OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque établissement, membre adhérent au groupement, dispose d'une voix à l'Assemblée générale, proportionnelle aux droits qui lui sont reconnus. En sus des informations données lors des séances de l'Assemblée générale, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement.

Chaque membre est tenu de communiquer, dans les conditions définies par l'Assemblée générale, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement.

Les membres sont tenus aux obligations créées par le groupement, selon les modalités définies en tant que de besoin par le règlement intérieur.

Chaque membre est tenu de respecter les statuts et le règlement intérieur du groupement.

TITRE III ADMISSION – RETRAIT– EXCLUSION

ARTICLE 13. ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'admission d'un nouveau membre est soumise à la délibération prise à l'unanimité des membres de l'Assemblée générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci. Il est également réputé accepter et se conformer au règlement intérieur.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 11 qu'à la date d'approbation de l'avenant à la convention constitutive.

Pour toute nouvelle adhésion, l'avenant à la présente convention doit faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 14. RETRAIT D'UN MEMBRE

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement. Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'une année civile. Le membre du groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'Administrateur du groupement par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 6 mois.

La procédure de conciliation prévue à l'article 22 de la présente convention doit être engagée par l'Administrateur dans le mois qui suit la notification de l'intention de retrait.

Si le groupement comportait plus de deux membres, l'assemblée générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée, prévoit les conditions dans lesquelles les éventuels équipements communs peuvent être utilisés par les membres restants, et arrête la date effective du retrait.

Pour tout retrait, l'avenant à la présente convention qui serait le cas échéant à établir à ce titre doit faire l'objet de la publication prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 15. EXCLUSION D'UN MEMBRE

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'en cas de non-respect grave et/ou répété de ses obligations résultant de la présente convention ou en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire et, à défaut de régularisation dans le mois, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'Administrateur et demeurée sans effet.

La procédure de conciliation prévue à l'article 22 de la présente convention doit être engagée par l'Administrateur dans le mois qui suit la mise en demeure.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, la procédure d'exclusion est décidée par l'Assemblée générale, saisie par l'Administrateur, à la majorité des voix.

Le membre défaillant doit être entendu par l'Assemblée générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance. Il ne prend pas part au vote et sa voix n'est pas décomptée pour l'application des règles de quorum et de majorité. Les voix exprimées en faveur de l'exclusion doivent représenter la majorité des droits de l'Assemblée générale.

Dans l'hypothèse prévue à l'article 10, le membre exclu reste tenu dans le temps des dettes éventuellement contractées par le groupement à proportion de ses droits et dans la limite de son apport jusqu'à la date effective de son exclusion.

La répartition des droits sociaux telle que définie à l'article 11 donne lieu à une régularisation qui est effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les droits de la personne morale qui est exclue ne sont pas décomptés pour l'application des règles de quorum et de majorité.

Pour toute exclusion, un avenant à la présente convention doit être établi et faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

TITRE IV ASSEMBLEE GENERALE ET ADMINISTRATEUR

ARTICLE 16. ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale est habilitée à prendre toute décision intéressant le groupement.

Elle se compose de tous les membres du groupement, qui désignent des représentants nommés par les Conseils d'administration ou instances dirigeantes de chaque établissement. Les représentants des membres participent librement aux débats.

Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée générale proportionnels aux droits qui leurs sont reconnus.

Le vote par procuration est autorisé lorsque le groupement compte plus de deux membres. Aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat à ce titre.

L'Assemblée générale se réunit sur convocation de l'Administrateur, aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par an. Elle se réunit également de droit à la demande d'un de ses membres sur un ordre du jour qu'il propose.

Sauf urgence, l'Assemblée générale est convoquée par écrit (papier ou courriel) quinze jours au moins avant la date de réunion. A ces convocations, qui indiquent l'ordre du jour et le lieu de la réunion, doivent être annexés les projets de délibérations et tous les documents nécessaires à l'information des membres.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour. Elle ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés totalisent au moins la moitié des droits des membres du groupement. A défaut, l'Assemblée générale est de nouveau convoquée et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale est présidée par l'Administrateur du groupement. En cas d'empêchement ou d'absence de l'Administrateur, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres de l'Assemblée générale désignée à l'unanimité des membres. L'Assemblée générale désigne, en son sein ou non, un secrétaire de séance.

L'Administrateur assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'Assemblée générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre tenu au siège du groupement. Les délibérations de l'Assemblée générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, obligent tous les membres du groupement.

ARTICLE 17. DELIBERATIONS

L'Assemblée générale délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes de la présente convention et notamment sur :

- 1° le cas échéant, le budget annuel et les modifications en cours d'exercice de ce budget pouvant résulter de conventions passées avec l'un ou plusieurs de ses membres pour des opérations particulières ;
- 2° Le cas échéant, l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 3° La nomination et la révocation de l'administrateur ;
- 4° Le cas échéant, le choix d'un contrôleur des comptes ;
- 5° Toute modification de la convention constitutive ;
- 6° L'admission de nouveaux membres ;
- 7° L'exclusion d'un membre ;
- 8° Le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'Administrateur ;
- 9° L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
- 10° les demandes d'autorisation mentionnées au b du 3° de l'article L. 312-7 ;
- 11° La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 12° les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- 13° Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
- 14° les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés et/ou mis à disposition par convention ;

15° le cas échéant, le calendrier et les modalités des fusions ou regroupements prévus au c du 3° de l'article L. 312-7 ;

16° Le règlement intérieur du groupement.

L'Assemblée générale peut donner délégation à l'Administrateur dans les autres matières.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18. ADMINISTRATEUR

Le groupement est administré par l'AP-HP, qui affecte à cette fonction un Administrateur qu'elle rémunère. L'Administrateur est désigné par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans, renouvelable. Il est révocable à tout moment par décision de l'Assemblée générale.

L'Administrateur prépare et exécute les décisions de l'Assemblée générale. Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Le mandat d'Administrateur est exercé gratuitement.

TITRE V. MODALITES D'INTERVENTION DU PERSONNEL, MISE A DISPOSITION – BUDGET ET COMPTES

ARTICLE 19. PERSONNEL

Personnel salarié

A sa date de création, le groupement n'est pas employeur. Il se réserve néanmoins la possibilité de le devenir selon ses besoins pour la réalisation de son objet social.

Personnel mis à disposition

L'AP-HP, après sélection des agents concernés par ARPAVIE, met à la disposition d'ARPAVIE les personnels correspondant strictement aux moyens humains nécessaires à la réalisation de l'objet social du groupement et à ses actions.

Il est convenu entre les parties que le groupement permet notamment d'assurer la réalisation dans les meilleures conditions du transfert de gestion entre l'AP-HP et ARPAVIE des capacités de prise en charge de personnes âgées dépendantes précédemment au sein de l'EHPAD jusqu'alors géré par l'AP-HP à Villiers-le-Bel, en assurant par des mises à disposition individualisées, tenant compte de leur qualification professionnelle, des personnels volontaires de l'hôpital Adélaïde-Hautval (Villiers-le-Bel).

Les mises à disposition d'agents par l'AP-HP à ARPAVIE peuvent concerner exceptionnellement d'autres actions s'inscrivant dans l'objet du groupement sur des résidences d'ARPAVIE autres que celle de Villiers-le-Bel.

A la date de création du groupement, l'AP-HP met à la disposition d'ARPAVIE, contre indemnisation et sur présentation d'un titre de recettes, un effectif d'agents qui l'acceptent et ont été sélectionnés par ARPAVIE en fonction de leurs compétences, qualifications et diplômes. La liste de ces agents est mentionnée en annexe du règlement intérieur du groupement. Elle constitue en principe un maximum

et peut être modifiée ou complétée ultérieurement par avenant, à titre exceptionnel et pour un nombre très réduit d'agents.

La mise à disposition des personnels s'effectue dans le cadre d'un dispositif de recrutement géré conjointement par l'AP-HP et ARPAVIE et visant à s'inscrire dans le transfert de gestion, ceci dans un souci de l'intérêt conjoint des résidents s'il y a lieu, des membres du groupement et de leurs personnels.

Les personnels mis à la disposition par l'AP-HP dans le cadre de la présente convention constitutive restent régis par le statut qui leur est applicable. Les conditions de cette mise à disposition sont établies par voie de conventions individuelles, selon les dispositions applicables à la fonction publique hospitalière.

Le règlement intérieur du groupement comporte en annexe la liste des personnes mises à disposition du groupement pour son administration courante, outre l'Administrateur, telle que définie par l'Assemblée générale.

Il précise les conditions de la mise à disposition des agents concernés par l'AP-HP, la gestion de leur carrière, de leur rémunération, de leurs congés et temps de travail ; les modalités de l'autorité fonctionnelle exercée par ARPAVIE sur les personnels mis à disposition et de mise en œuvre de dispositions disciplinaires le cas échéant ainsi que l'exercice du droit syndical.

L'indemnisation de l'AP-HP pour les rémunérations qu'elle verse à ses agents mis à disposition est effectuée par ARPAVIE sur la base stricte des rémunérations versées par ARPAVIE aux salariés embauchés en son sein dans une situation identique et par seule référence à la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951, ceci dans des conditions précisées au règlement intérieur.

Il est précisé que le strict respect de cette disposition est une condition déterminante de la participation d'ARPAVIE au groupement. Dès lors ARPAVIE engagera à défaut du respect de cette disposition la procédure de retrait prévue à l'article 14 par notification d'une lettre recommandée avec avis de réception à l'Administrateur du groupement qui précisera également sa volonté de rechercher avec l'AP-HP une solution amiable. Par dérogation aux articles 14 et 22 de la présente convention constitutive, à défaut d'un accord trouvé entre les parties dans un délai de soixante jours suivant la date de réception dudit courrier, le retrait d'ARPAVIE prendra effet moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Sous l'autorité de l'Administrateur, le groupement veille à la bonne intégration des personnels mis à disposition par l'AP-HP au sein de l'effectif global de l'EHPAD géré par ARPAVIE, à la gestion et à la résolution de tout litige les concernant.

ARTICLE 20. BUDGETS ET COMPTES

20.1. La présente convention constitutive ne prévoit pas à la date de sa signature que le Groupement soit doté d'un budget et d'une comptabilité propres.

Le Groupement pourra ultérieurement à sa signature, par décision de ses membres formalisées en un avenant, établir un budget et tenir des comptes, ceci en cas de nécessité de gestion de flux financiers, en dépenses et en recettes, dans le cadre de son activité propre.

L'exercice budgétaire commencera dans ce cas le 1^{er} janvier et finira le 31 décembre de chaque année.

Les membres seront dans cette hypothèse redevables des éventuelles dettes du groupement, c'est-à-dire à l'égard des tiers, dans la proportion de leurs droits et dans la limite de leur apport, exception faite du cas prévu à l'article 10 alinéa 3.

Toujours dans cette même hypothèse, le budget adopté chaque année par l'Assemblée générale inclura l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixera le cas échéant le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant le cas échéant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnels,
- les dépenses et recettes d'investissement.

Le budget sera, dans tous les cas, voté en équilibre réel. Les résultats de l'exercice, s'ils existent, seront reportés sur l'exercice suivant, le groupement ne donnant pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices.

20.2 Il est précisé que sauf modification ultérieure introduite par avenant dans la précédente convention constitutive, comme indiqué au 20.1 ci-dessus, les opérations de recouvrement par l'AP-HP de l'indemnisation qui lui est due au titre des mises à disposition des agents prévues à l'article 19 ne sont donc pas retracées au budget du Groupement, mais dans la comptabilité propre des deux membres.

ARTICLE 21. TENUE DES COMPTES

Au cas où conformément aux dispositions de l'article 20 et ultérieurement à la signature de la présente convention constitutive, un budget serait établi compte tenu de l'existence de flux financiers pour la mise en œuvre des activités du groupement, la comptabilité du groupement sera tenue par l'Administrateur selon des règles de droit public.

En fin d'exercice, il sera dressé dans ce cas :

- un bilan,
- un compte de résultat et son annexe,
- un rapport d'activité faisant apparaître les indicateurs d'activités en fonction des objectifs définis.

Les comptes seront dans ce cas certifiés annuellement par un contrôleur des comptes dont les coûts éventuels seront à la charge de l'AP-HP.

Ce dernier présentera dans ce cas chaque année un rapport sur les comptes lors de l'Assemblée générale, appelée à donner un avis sur les comptes du groupement relatifs à l'exercice précédent.

TITRE VI. CONCILIATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 22. CONCILIATION – CONTENTIEUX

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement ou encore entre le groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, ou bien encore en cas de volonté de retrait ou d'exclusion de l'un de ses membres, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à trois conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés et notifiés aux autres parties.

Une proposition de solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de trois mois, à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée aux autres membres et à l'administrateur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La proposition de solution amiable est soumise à l'Assemblée générale qui rend un avis, et transmise au directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France.

Faute d'accord dans le délai d'un mois à compter de la saisine de l'Assemblée générale, la juridiction compétente pourra être saisie ou, le cas échéant, la procédure de retrait poursuivie.

ARTICLE 23. DISSOLUTION

Le groupement est dissout de plein droit dans les conditions suivantes :

- lorsqu'il devient dépourvu d'objet ;
- si par le retrait d'un ou plusieurs de ses membres, il n'en compte plus qu'un seul ;
- si à date anniversaire de la convention constitutive, la majorité au deux tiers des membres du groupement souhaite une dissolution.

Le groupement peut également être dissout à l'unanimité des membres par décision de l'Assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet ou en l'absence d'agents mis à la disposition d'ARPAVIE par l'AP-HP.

La dissolution du groupement est notifiée au directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France dans un délai de quinze jours. Ce dernier en assure la publicité dans les formes prévues à l'article R. 312-194-18 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 24. LIQUIDATION

Le groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les fonctions de l'Administrateur cessent au jour de la désignation par l'Assemblée générale du ou des liquidateurs.

Si besoin, les règles relatives à la dévolution des biens du groupement ainsi qu'à leur liquidation sont arrêtées par l'Assemblée générale. Ces règles seront établies avec le souci de privilégier la continuité des activités médico-sociales et le maintien d'une offre conforme aux besoins de la population.

Si besoin, après extinction du passif, le produit net de la liquidation est utilisé pour le remboursement du capital social au prorata de l'apport par chaque membre. Les représentants des membres sont alors convoqués en une séance de clôture de l'Assemblée générale pour statuer sur le compte définitif et sur le quitus du ou des liquidateurs.

TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25. REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée générale établit un règlement intérieur, relatif au fonctionnement du groupement, opposable à chacun des membres. Il est éventuellement modifié selon la même procédure.

Ce règlement constitue un élément complémentaire de la convention constitutive. L'adhésion à la présente convention constitutive vaut acceptation du règlement intérieur.

Chacun des membres veille à sa bonne application par son personnel dans le respect des contrats individuels, accords collectifs et conventions collectives qui leurs sont propres.

ARTICLE 26. ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale seront considérés comme engagés dans l'intérêt du groupement.

ARTICLE 27. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention peut être modifiée par l'Assemblée générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 17 par voie d'avenant.

Ces modifications doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et d'une publicité dans les mêmes conditions que celles opérées pour la convention constitutive.

ARTICLE 28. DISPOSITION FINALE

Les soussignés donnent mandat aux représentants légaux des établissements, M. Martin HIRSCH et M. Jean-François VITOUX à l'effet de conclure pour le compte du groupement les formalités nécessaires à sa publication.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 30 juin 2021
En deux exemplaires

Le Directeur général de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris



Martin HIRSCH

Le Directeur général de l'association ARPAVIE



Jean-François VITOUX



ARPAVIE
GROUPE ASSOCIATIF
Une histoire qui nous relie
Siège social
8 rue Rouget de Lisle
92130 - Issy-les-Moulineaux
Tél : 01 41 03 43 43
Siret : 817 797 095 01242

Vu, le Contrôleur financier près l'Assistance publique – hôpitaux de Paris



Pierre MOURLEVAT

13/07/2021

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-11-17-00024

DECISION n° DOS 2021 - 4835 portant sur
l'indemnisation et la majoration exceptionnelle
des heures supplémentaires réalisées dans les
établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de
l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986
portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique hospitalière - CHICréteil

DECISION n° DOS 2021 - 4835

Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** la décision du ministre en charge de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** le décret n° 2021-1097 du 19 août 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du Préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courrier en date du 12 novembre 2021 du Directeur des Ressources Humaines du Centre hospitalier de Créteil sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux soignants et non soignants pour le Centre hospitalier de Gonesse dans le contexte de la crise sanitaire ;

DECIDE

Article 1: Le Directeur des Ressources Humaines du Centre hospitalier de Créteil est autorisé à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires en vigueur jusqu'au 31 octobre 2021 sont prorogés jusqu'au 31 janvier 2022.

Article 2: La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur des Ressources Humaines du Centre hospitalier de Créteil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 17 Novembre 2021

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
Le Directeur de l'Offre de soins

Signé

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-11-17-00025

DECISION n° DOS 2021 - 4836 portant sur
l'indemnisation et la majoration exceptionnelle
des heures supplémentaires réalisées dans les
établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de
l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986
portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique hospitalière. CHI
Villeneuve-St-Georges.

DECISION n° DOS 2021 - 4836

Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** la décision du ministre en charge de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** le décret n° 2021-1097 du 19 août 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du Préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courriel en date du 15 novembre 2021 du Directeur adjoint en charge des Ressources Humaines du Centre hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux soignants et non soignants pour le Centre hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges dans le contexte de la crise sanitaire ;

DECIDE

Article 1: Le Directeur adjoint en charge des Ressources Humaines du Centre hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges est autorisé à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires en vigueur jusqu'au 31 octobre 2021 sont prorogés jusqu'au 31 janvier 2022.

Article 2: La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur adjoint en charge des Ressources Humaines du Centre hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 17 Novembre 2021

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
Le Directeur de l'Offre de soins

Signé

Didier JAFFRE